

COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

Association déclarée le 9 mars 1978 (J.O. 4 avril 1978 p. 2826 NC) N° RNA : W911000513

Préambule

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 13 mars 2020, les membres ont décidé de modifier comme suit les statuts de l'association COMITÉ DES FÊTES DE SAINT SULPICE-DE-FAVIÈRES, déclarée à la sous-préfecture d'Étampes le 09-03-1978.

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : COMITE DES FETES DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de favoriser l'animation et la convivialité du village par l'organisation de fêtes et autres manifestations d'ordre culturel, éducatif et social.

Article 3 - Adresse

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie 14, rue aux Fèves SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres bénévoles **actifs ou sympathisants**.

- sont **membres actifs** les personnes qui donnent de leur temps en participant **régulièrement** aux réunions, aux activités, à l'organisation des manifestations et à la gestion de l'association. **Ils sont seuls éligibles au conseil d'administration.**
- sont **membres sympathisants** les personnes qui donnent de leur temps en participant **occasionnellement** aux activités.

La qualité de membre est ouverte à tous les habitants de la commune.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au président,
- l'exclusion prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, à la condition que cette exclusion soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée et votée à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions éventuelles publiques ou privées,
- les recettes des manifestations,
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Elle ne perçoit pas de cotisation individuelle de ses membres.

Article 8 – Conseil d'administration - Bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué des membres actifs volontaires élus chaque année en assemblée générale.

Il élit en son sein un bureau composé :

- d'un-e Président-e,
- d'un-e Vice-Président-e,
- d'un-e Trésorier-e
- d'un-e Secrétaire

Le renouvellement du bureau a lieu tous les ans.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

Le Président, ou à défaut **le Vice-Président**, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- Il a tous pouvoirs pour ordonnancer, mandater les dépenses suivant les décisions du bureau et signer tous actes nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le trésorier:

- tient une comptabilité par dépenses et recettes et présente à chaque assemblée générale le bilan des comptes,
- il est chargé du recouvrement des subventions
- il ne doit rien payer sans que la dépense ait été autorisée par le Bureau et sur l'instruction du Président.

Le Secrétaire:

- convoque l'assemblée générale à la date arrêtée par le conseil,
- assure la tenue des procès-verbaux et la correspondance.

En cas de démission ou de disparition d'un membre du bureau, le conseil d'administration élira son remplaçant dans un délai de trois mois.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration et du Bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du bureau qui fixe l'ordre du jour.

- Le bureau seul peut se réunir à la demande d'un de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.
- Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, constituée de l'ensemble des membres se réunit dans le courant du mois de janvier de chaque année.

- Les membres sont convoqués par courriel du Secrétaire quinze jours avant la date fixée.
- Le Secrétaire fait connaître aux habitants de la commune la date de cette assemblée générale par une convocation distribuée dans les boîtes aux lettres quinze jours avant la date fixée.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.
- Le Président, ou à défaut le Vice-Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice de l'année civile précédente à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, statuer sur la décision de radiation selon les modalités de l'article 6.

- Elle est convoquée par le Secrétaire selon les modalités de l'article 10.
- Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 10.

Un procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire.

Article 12 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de désaccord fondamental et sur proposition du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution de l'association.

Les subventions municipales de l'année en cours devront être rendues à la municipalité de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES avant répartition du fonds social

Article 14 : Formalités administratives

Le Président de l'association, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 15 : Assurances

L'association doit être assurée pour garantir sa responsabilité civile.

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les nouveaux statuts doivent être approuvés par la majorité des membres présents à cette assemblée.

Fait à Saint Sulpice de Favières le 13 mars 2020

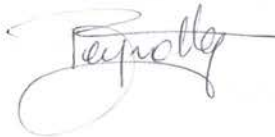
Le Président : Mathieu GOUIRAND



Le Vice-Président : Jean Louis GOUIRAND



La Trésorière /secrétaire : Lydie PEYROTTE



La Trésorière /secrétaire adjointe : Françoise THUEUX